



Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale

Questions et commentaires – 2^e série

**Étude d'impact sur l'environnement déposé au Ministère du
Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
Changements Climatiques**

Dossier MDDELCC : 3211-15-015

Initiateur : FERME DRAPEAU ET FILS S.E.N.C
503, rue Principale
Sainte-Françoise (Québec) G0S 2J0

Consultants : Les Consultants Mario Cossette inc.
1232, boul. des Chenaux
Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1

Décembre 2018

1. MISE EN CONTEXTE

QC-2-1 En réponse à la QC-3, il est mentionné qu'aucun commentaire n'a été émis par les membres du conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour à la suite de la présentation du projet lors d'une séance du conseil des maires de cette MRC. Cependant, on ne dit pas si des citoyens ont assisté à la séance et quels commentaires ils ont émis le cas échéant. Les séances du conseil de la MRC sont publiques et il est donc possible que des citoyens se soient présentés. Cet aspect doit être traité pour bien comprendre les résultats de cette consultation, conformément au point 1.2 de la partie 1 de la directive.

Réponse

Une précision des faits doit être apportée. La présentation du projet aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour a été réalisée lors d'une réunion de travail du conseil des maires qui est privée. Puisqu'aucun commentaire n'a été formulé, le résultat de cette consultation se limite à avoir informé les maires de la région des démarches entreprises par l'initiateur.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC-2-2 En réponse au commentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) sur le peu d'information entourant la description du milieu récepteur (QC-9), l'initiateur a ajouté, en annexe du document, le portrait agroalimentaire de la MRC de Bécancour produit par le MAPAQ en 2013 ainsi qu'une référence au plan de développement de la zone agricole de la MRC de Bécancour éditée en 2010.

L'étude d'impact devrait plutôt intégrer dans le corps du texte une caractérisation du territoire et des activités agricoles mieux adaptées au contexte de la zone d'étude et du projet dans le but de mieux cerner les enjeux entourant celui-ci. Également, une carte spécifiquement dédiée à la description du milieu humain devrait être présentée en appui au texte décrivant le milieu récepteur. Les principaux éléments qui devraient être expliqués et cartographiés, en plus des grandes affectations du territoire et des îlots déstructurés identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé sont les suivants : le zonage municipal; la zone agricole permanente; la localisation des exploitations de productions animale et végétale selon le type de production incluant les exploitations acéricoles, le cadastre et les limites municipales; les éléments sensibles tels que les sites

touristiques, les terrains de camping, les établissements d'hébergement, les tables champêtres et les sites agrotouristiques. Par ailleurs, les maisons d'habitation ainsi que l'immeuble protégé touché par le projet en raison du non-respect des distances séparatrices, lesquels sont mentionnés dans la résolution de dérogation mineure de la Municipalité, devraient être décrits dans le texte et identifiés sur la carte dédiée au milieu humain ainsi que les distances réelles avec l'unité d'élevage.

En ce qui concerne le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise, celui-ci devrait être décrit et ses limites cartographiées afin de bénéficier d'un portrait plus complet de la situation actuelle et projetée de la zone d'étude locale. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permettra d'avoir une vision plus juste et précise des enjeux en cause dans l'environnement immédiat du projet.

Par ailleurs, des renseignements sur les perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles de la Municipalité de Sainte-Françoise sont également manquants dans le texte.

Réponse

Volet 1 : zone d'étude élargie

Une version annotée du plan des grandes affectations du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est présentée à l'annexe 1 de ce document, incluant la localisation des parcelles en cultures et du lieu d'élevage du projet. Ce plan vient confirmer que l'ensemble du projet est prévu à l'intérieur d'une affectation agricole ou agroforestière. À l'intérieur de la zone d'étude élargie, on retrouve seulement cinq affectations, soit urbaine (périmètre d'urbanisation), agricole, agro-forestière, villégiature et récréo-forestière. L'affectation villégiature est réservée à quelques îlots localisés en bordure du fleuve Saint-Laurent, loin des parcelles en culture de l'initiateur. L'affectation récréo-forestière est située à Sainte-Françoise et est constituée d'un bloc de lots publics d'une superficie de 680 hectares. Nous y retrouvons des équipements d'Environnement Canada (ex. : radar) servant aux prévisions météorologiques. En raison des contraintes liées à cet équipement, des servitudes de non-construction s'appliquent à ces lots. Ainsi, on peut conclure que le projet s'arrime avec le SADR de la MRC de Bécancour.

Volet 2 : Zone d'étude locale

Le règlement de zonage # 2010-04 délimite les affectations du territoire de la municipalité de Sainte-Françoise. Un plan des affectations à proximité du lieu d'élevage principal est présenté à l'annexe 2. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les affectations sont principalement mixtes, à l'exception du terrain de l'école, de l'hôtel de ville et du centre multifonctionnel (affectations institutionnelles) et de 2 terrains industriels. Le secteur à affectation résidentielle est en lien avec le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation. Selon nos recherches, aucun élément sensible tel que des sites touristiques, des terrains de camping, des établissements d'hébergement, des tables champêtres et des sites agrotouristiques ne se situe à proximité du lieu d'élevage ni à l'intérieur des limites de la municipalité de Sainte-Françoise.

Distances séparatrices en vertu du règlement de zonage #2010-04

Une dérogation au règlement de zonage fut octroyée par le conseil de la municipalité de Ste-Françoise le 5 mars 2018. Un plan des différentes zones dérogatoire est présenté à l'annexe 3. Cette dérogation fut motivée par la recommandation du comité consultatif d'urbaniste (CCU) formé pour l'occasion. On peut donc conclure que le CCU a jugé que ce projet ne vient pas nuire aux perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles de la Municipalité de Sainte-Françoise.

En vertu du règlement de zonage en vigueur, la distance séparatrice à être respectée entre un bâtiment d'élevage une résidence est de 282 mètres. Or, 9 résidences ne respectent pas cette distance et on fait l'objet d'une demande de dérogation au règlement de zonage. Ce nombre exclut les 5 résidences appartenant à l'initiateur. Sur les 9 résidences, 2 appartiennent à des propriétaires d'exploitation laitière et 2 résidences sont rattachées à une ancienne exploitation laitière, convertie à la production céréalière. Le tableau 1 identifie les résidences en lien avec la dérogation et présente la distance entre ces résidences et le lieu d'élevage. Ces maisons d'habitation sont également identifiées au plan de la zone dérogatoire présenté à l'annexe 3. Il est à noter que le projet ne fait pas en sorte de rapprocher les installations d'élevage de ces résidences.

Également au règlement de zonage, la distance séparatrice à être respectée entre un bâtiment d'élevage un immeuble protégé est de 565 mètres. Deux immeubles protégés se situent à la limite du périmètre dérogatoire soit l'école primaire, située à 528 mètres et un centre multifonctionnel (gymnase, église, salon funéraire, etc.), situé à 527 mètres. La

distance séparatrice à être respectée entre un bâtiment d'élevage et le périmètre d'urbanisation est de 847 mètres, de sorte que l'ensemble du périmètre d'urbanisation situé entre la route 265 et le lieu d'élevage a fait l'objet d'une dérogation.

Tableau 1 – Distance entre le lieu d'élevage et les maisons d'habitation voisine dérogatoire

# civil	Propriétaire	Distance (mètre)	Notes
#462	Louis Desruisseaux	271	Propriétaire d'une exploitation laitière
#464	Francine Brisson	217	Propriétaire d'une exploitation laitière
#466	Jacques Tousignant	191	
#477	Denis Bélanger	200	
#498	René Paris	59	Exploitation en grandes cultures
#500	René Paris	24	Exploitation en grandes cultures
#509	Marc Gervais	104	
#518	Yvon Paulin	214	
#520	Léo Guillemette	245	

Perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles

Les perspectives de développement de la municipalité de Sainte-Françoise sont relativement modestes. Entre le recensement de 1996 et celui de 2016, la population a diminué de 505 à 449 habitants. Depuis 2007, il ne reste plus de terrains vacants à l'intérieur des limites actuelles du périmètre d'urbanisation. Une demande d'exclusion d'une superficie de 9.7 hectares de la zone agricole est actuellement à l'étude à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ). Cette superficie est identifiée sur le plan de la zone dérogatoire présenté à l'annexe 3. La CPTAQ, dans son orientation préliminaire datée du 5 octobre 2017, annonce qu'elle pourrait autoriser partiellement la demande en autorisant l'exclusion d'une superficie de 6 hectares, permettant la création de 28 terrains résidentiels. Le dossier est en suspens depuis. Peu importe la décision à venir de la CPTAQ dans ce dossier, le risque d'interactions potentielles entre les projets de la Municipalité et ceux de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. semble faible. Concernant la perte de superficie cultivable potentielle, même en considérant l'abandon total des parcelles Rosaire #1 et Rosaire #2, d'une superficie de 13.8 ha, il s'agit d'une perte de superficie cultivable inférieure à 1% et est par conséquent négligeable.

QC-2-3 En réponse à la QC-10, il faut être capable de voir et comprendre comment le projet s'arrime avec les outils de planification en place pour la zone d'étude élargie et locale. Le point 2.2 de la partie 1 de la directive mentionne, à cet effet, qu'une attention particulière doit être portée aux réglementations et préoccupations des diverses instances concernées de niveau régional et local. La carte présentée à l'annexe 11 ne permet pas d'établir les liens entre les différentes composantes du projet et les grandes affectations délimitées au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour. Il faudrait minimalement qu'une carte permette de visualiser dans quelles affectations se trouvent les parcelles en culture de la ferme et la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage. Pour y arriver, une couche d'information illustrant les affectations du SADR pourrait être ajoutée aux cartes de l'annexe 1 ainsi qu'aux annexes 6 et 7.

Réponse : Voir QC-2-2

QC-4 En référence aux QC-11 et QC-13, il est à noter que le projet présentement à l'étude par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au dossier 414557 vise à exclure une superficie approximative de 9,7 hectares de la zone agricole pour permettre l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise. Cette dernière prévoyait y réaliser un développement résidentiel. Si on se fie au dixième plan de l'annexe 5 de l'étude d'impact, il semble qu'une partie de cette demande vise directement des parcelles en culture de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. Il s'agirait des parcelles ROSAI 1 et 2. L'initiateur ne fait pas mention de cette situation et souligne que cette demande n'est pas susceptible d'interférer avec le projet d'agrandissement de la ferme, puisqu'elle ne fait pas en sorte de rapprocher le périmètre d'urbanisation du lieu d'élevage. Bien que cela soit véridique, il demeure que le projet à l'étude au dossier 414557, s'il se réalise, aurait pour effet de retirer des parcelles en culture à la ferme. Il s'agirait certainement d'une superficie marginale sur l'ensemble des superficies cultivées par la ferme, mais il est tout de même important d'en faire mention. Cette perte de parcelles en culture devra être comblée et ce besoin potentiel devrait donc être considéré. De plus, le projet à l'étude au dossier 414557 permet de comprendre les intentions de développement de la Municipalité. Il laisse croire qu'il y a un risque d'interactions potentielles entre les projets de la Municipalité et ceux de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. Le point 1.3 de la partie 1 de la directive mentionne que ces éléments doivent être abordés dans l'étude d'impact. Dès lors, l'initiateur devra décrire le projet et ses impacts potentiels sur le projet de la ferme.

Réponse : Voir QC-2-2

QC-2-5

En réponse à la QC-12, l'initiateur mentionne qu'il a tenu, à la demande du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Françoise, une seconde rencontre d'information le 24 février 2018, suivi d'une visite de la ferme, à laquelle a participé une quarantaine de citoyens. Toutefois, il ne mentionne pas ce qui a été présenté lors de cette rencontre, ou encore, quels ont été les retombées, les questionnements de la population, etc. La description de cette séance d'information et de ses retombées doit être aussi complète que celle réalisée en 2016 qui est décrite aux points 1.3.2 à 1.3.5 de l'étude d'impact. De cette manière, on rejoindrait davantage les attentes décrites au point 1.2 de la partie 1 de la directive en matière de consultations. Par ailleurs, comme les deux consultations tenues en 2016 et en 2018 auraient accueilli chacune une quarantaine de citoyens, il serait pertinent de savoir s'il s'agissait toujours des mêmes personnes ou si la deuxième consultation a permis d'informer un public plus large.

Réponse

Les citoyens présents à cette rencontre d'information n'étaient pas présents à la première rencontre. Par exemple, plusieurs membres du comité consultatif d'urbanisme ont profité de l'occasion pour visiter les lieux pour la première fois. Un document a été remis au participant. Ce document est présenté à l'annexe 4. Une présentation orale du projet a été réalisée par l'agronome Éric Beaulieu, chargé de projet, suivi d'une période de questions et d'une visite de la ferme.

Des inquiétudes concernant les impacts potentiels du projet sur l'approvisionnement en eaux potables des résidences à proximité du lieu d'élevage ont été soulevées par un citoyen. Un résumé des étapes de l'étude en lien avec cet aspect a alors été présenté. Aucune autre inquiétude n'a été mentionnée.

Ainsi, cette seconde rencontre d'information a permis à un plus grand nombre de citoyens de prendre connaissance du projet, en particulier les membres du comité consultatif d'urbanisme.

QC-2-6

Le document Questions et commentaires – Première série révèle que le projet ne respecte pas les distances séparatrices à l'égard de plus de douze résidences, un immeuble protégé ainsi que les limites actuelles du périmètre d'urbanisation. Par ailleurs, la résolution portant sur la dérogation mineure adoptée par le conseil municipal le 5 mars 2018 fait mention que le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité demande à l'initiateur de projet de « trouver[...] des moyens pour atténuer le plus positivement

possible les effets sur l'environnement immédiat de la ferme et aussi[...] différents moyens pour diminuer la circulation lourde dans le village, entre autres, en utilisant d'autres chemins d'accès à la ferme ».

Dans ce contexte particulier où les distances séparatrices ne sont pas respectées à l'égard de plusieurs éléments sensibles qui sont présents dans l'environnement immédiat du projet, l'étude d'impact devra, pour rencontrer un niveau de recevabilité acceptable, faire une démonstration beaucoup plus convaincante et claire des mesures d'atténuation et leur efficacité qui seront envisagées pour diminuer les odeurs en zone agricole. Il en va de même pour la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Françoise. Ces mesures doivent concrètement être identifiées afin de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles.

En l'occurrence, les réponses aux QC-12 et QC-42 sont évasives et ne rencontrent pas les attentes. Par ailleurs, la gestion des odeurs et l'augmentation prévisible de la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation durant la phase d'exploitation devront être clairement identifiées parmi les impacts sur les activités non agricoles, notamment sur la qualité de vie des citoyens de la zone d'étude locale.

Conséquemment, l'analyse de ces impacts et la réévaluation des impacts résiduels devront aussi être considérées. La réponse formulée à la QC-42 du document Questions et commentaires ainsi que les mesures d'atténuation proposées à la page 5 (section 1.2) et à la page 8 (section 2.3) du programme préliminaire de suivi environnemental sont peu convaincantes et devront être revues en conséquence. À l'étape de l'acceptabilité du projet, l'initiateur devra s'attendre à fournir des engagements en ce sens.

Réponse

En premier lieu, nous sommes d'accord que la gestion des odeurs et l'augmentation prévisible de la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation durant la phase d'exploitation sont les principaux impacts sur les activités non agricoles, notamment sur la qualité de vie des citoyens de la zone d'étude locale.

Cependant, après relecture de l'étude, nous croyons avoir évalué justement ces impacts et proposé des mesures d'atténuation suffisantes. Il faut rappeler que lors de l'ensemble des consultations, les citoyens consultés n'ont pas exprimé de problématique actuelle liée à la gestion des odeurs et à la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation, et ce,

malgré les 800 unités animales déjà présentes sur les 2 lieux d'élevage. Nous rappelons également que le projet a été approuvé par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU). Cette acceptabilité sociale apparente est une bonne démonstration de l'efficacité des mesures d'atténuation actuellement en place pour réduire les impacts résiduels sur le milieu humain liés aux activités de la ferme. D'ailleurs, dans la poursuite de ces mesures d'atténuation, une structure d'entreposage des lisiers a été construite à l'été 2018, dans la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets. Tel que déjà mentionné, ces fosses orphelines, construites loin des maisons d'habitation, permettent de diminuer la quantité de lisier entreposée sur le site d'élevage principal. Ainsi, bien que l'initiateur prévoie doubler le nombre d'unités animal sur le lieu d'élevage principal lors de la phase 1 du projet, aucune construction de structure d'entreposage des lisiers n'est actuellement prévue lors de cette phase. Lorsque la construction d'une structure d'entreposage des lisiers supplémentaires sur le site sera nécessaire, celle-ci sera construite dans la zone identifiée à la figure 3-2 du rapport d'étude d'impact, en s'éloignant du périmètre d'urbanisation et des maisons d'habitation. Il faut noter que la structure d'entreposage existante et future sont localisées à plus de 350 mètres de la maison d'habitation la plus proche, soit au-delà de la distance réglementaire prévu au règlement de zonage. Bien que ce fait n'est pas de valeur légale, il s'agit d'une mesure d'atténuation non négligeable.

Il faut également ajouter que les structures d'entreposages des fourrages, une des principales sources d'odeur liée à la production laitière, sont situées à plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation.

Contrairement à l'opinion de l'auteur de cette question, nous sommes d'avis que les mesures d'atténuation proposées à la page 5 (section 1.2) et à la page 8 (section 2.3) du programme préliminaire de suivi environnemental permettent d'atteindre l'acceptabilité du projet. En plus des mesures d'atténuation déjà proposées, les initiateurs ont pris la décision de s'engager à mettre en place une haie brise-vent à l'endroit indiqué au plan d'affectation présenté à l'annexe 3.

Concernant la volonté du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité que l'initiateur « tente » d'utiliser d'autres chemins d'accès à la ferme, cette solution est peu probable, car elle fait l'objet de contraintes majeures reliées aux droits de propriété, au coût d'aménagement et aux lois régissant les véhicules lourds. Ainsi, cette solution ne peut faire l'objet d'engagement dans le cadre de l'étude d'impact.

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

QC-2-7 Concernant les QC-44 et QC-45, bien qu'une étude d'impact sonore en phase de construction n'ait pas été produite, l'étude d'impact est considérée recevable du point de vue sonore à condition que l'initiateur s'engage à respecter, pendant les travaux sur le chantier, les limites sonores inscrites dans le document « Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel » du MDDELCC. Veuillez, vous engager en ce sens.

Concernant l'augmentation du trafic routier pendant la période de construction, l'initiateur doit s'engager à respecter les niveaux sonores comme il est indiqué dans le document intitulé « Politique sur le bruit routier » du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Veuillez, vous engager en ce sens.

L'initiateur doit mettre en place des mesures d'atténuation du bruit, en cas de plaintes, notamment concernant le bruit provenant des équipements et des véhicules utilisés pendant la construction. Veuillez détailler comment l'initiateur prendra en compte les plaintes de bruit et quelles mesures d'atténuation pourrait-il mettre en place?

Réponse

L'initiateur s'engage à respecter, pendant les travaux sur le chantier, les limites sonores inscrites dans le document « Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel » du MDDELCC, si applicable. L'initiateur s'engage également à respecter, pendant la période de construction, les niveaux sonores comme il est indiqué dans le document intitulé « Politique sur le bruit routier » du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, dans la mesure où c'est techniquement possible.

En cas de plainte, le programme préliminaire de surveillance et de suivi prévoit un mécanisme d'intervention en quatre étapes. Une procédure de gestion des plaintes est également présentée au point 2.4 du Plan d'intervention des mesures d'urgence. En cas de plaintes fondées, notamment concernant le bruit provenant des équipements et des véhicules utilisés pendant la construction, ces derniers seront temporairement mis hors d'usage le temps d'effectuer une inspection mécanique. Les équipements et véhicules défectueux seront réparés ou remplacés, le cas échéant. Au besoin, advenant l'impossibilité de réduire le niveau sonore de l'équipement en cause, un horaire réduit des travaux pourra être proposé, à la convenance du plaignant.

QC-2-8 Dans son document Évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) joint à l'annexe 8, en réponse à la QC-47, bien que l'initiateur de projet fasse mention des principaux équipements fonctionnant au carburant fossile, il devrait fournir plus de détails sur la consommation de carburant actuelle et à venir de chacun des types d'équipements (ex. : consommation totale par combustible et ventilation de la consommation par type d'équipements et nombre d'équipements). Les détails sur la consommation de carburant sont essentiels à l'analyse de l'évaluation des émissions de GES du projet.

Réponse

La consommation actuelle en carburant détaillée au document Évaluation des émissions de gaz à effet de serre représente les achats réalisés en 2017. Cependant, aucun registre de consommation par équipements n'est tenu. À titre informatif, une évaluation de la consommation par chantier (semis, épandage, récolte, e.t.c.) a été réalisée et est décrite au tableau 1. Le tableau 2 présente la consommation en carburants diesel par groupe.

Tableau 1 : Évaluation de la consommation par chantier

Type de chantier	Consommation annuelle actuelle (%)	Consommation annuelle prévue (%)
Travaux (nivelage, drainage, etc.)	18	2
Opération de semis	20	11
Transport et épandage des lisiers	9	15
Récolte des fourrages	23	35
Battage et transport des grains	8	3
Alimentation des animaux	22	34

Tableau 2 : Consommation en carburants diesel par groupe

Types d'équipement	Consommation moyenne (Litre/heure)
Tracteur 75 à 150 hp	20
Tracteur 150 à 400 hp	40
Tracteur 400 à 650 hp	70
Récolteuses de fourrage automotrices	100
Moissonneuse-batteuse	70
Camion-benne (transport du lisier, des fourrages et des grains)	20
Mélangeur automotrice (alimentation des animaux)	20

QC-2-9 Toujours dans son document joint à l'annexe 8, l'initiateur de projet fait mention de mesures d'atténuation potentielles notamment pour les principales sources d'émissions de GES du projet : fermentation entérique, équipements mobiles et gestion des fumiers (CH₄). Toutefois, aucune de ces mesures telles que l'ajout de lipides à la ration, l'utilisation des équipements mobiles ou le recouvrement des fosses n'est présentée en détail ni retenue comme option par l'initiateur. L'initiateur présente certains arguments pour justifier les mesures non retenues : stade de recherche, équipements peu utilisés dans les fermes laitières, etc. Comme ces mesures concernent les principales sources d'émissions du projet, l'initiateur devrait détailler davantage et justifier en détail, à partir de la littérature, les raisons de ses choix en considérant, le cas échéant, des critères économiques, techniques, sociaux et environnementaux.

Pour ce qui est du recouvrement des fosses, le Ministère pourrait possiblement demander, lors de l'acceptabilité environnementale, que l'initiateur fasse une estimation de l'impact sur le bilan des émissions de GES du projet.

Pour les mesures d'atténuation qui seront appliquées, l'initiateur doit en évaluer l'efficacité en incluant une estimation de l'impact sur le bilan des émissions de GES du projet. Les détails sur les mesures d'atténuation sont d'autant plus importants que le niveau d'émissions de GES prévu par l'initiateur (17 039 tonnes métriques en équivalent CO₂/an) est supérieur au seuil d'assujettissement de 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ par année prévu au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). Qui plus est, les principales émissions en cause sont du méthane, un GES dont le potentiel de réchauffement planétaire est 25 fois plus élevé que celui du CO₂.

Si l'initiateur ne peut estimer l'impact sur le bilan des émissions de GES de la ferme des mesures mises en place, il peut en démontrer l'efficacité à partir de la littérature en précisant les sources, lesquelles doivent être crédibles et vérifiables.

Réponse

Mous ne mettons pas en cause l'efficacité des mesures d'atténuation non retenue telle que l'ajout de lipides à la ration, l'utilisation de biocarburant ou le recouvrement des fosses. Mais toutes ces solutions font face à des défis de coût, d'accessibilité et à des incertitudes. Dans le cadre d'une exploitation laitière d'envergure, ces mesures sont difficilement applicables et ne peuvent donc pas faire l'objet d'engagement.

Par exemple, les études semblent effectivement démontrer que l'ajout de lipides à la ration est une stratégie alimentaire pour réduire les émissions de méthane par les ruminants. Mais, le coût d'application de cette mesure et les impacts potentiels sur la production laitière sont deux questions qui demeurent sans réponse. Ainsi, cette mesure devra faire l'objet d'étude plus approfondi qui dépasse largement le cadre et l'objectif de la présente étude.

L'initiateur n'utilise pas de carburant diesel enrichi en biodiesel, car ce produit n'est simplement pas distribué aux entreprises par les pétrolières. Il faut ajouter que l'utilisation de biodiesel peut devenir problématique dans certains cas et faire courir le risque d'invalider la garantie du fabricant du moteur.

Il fut également proposé de procéder au brassage des lisiers à l'aide d'équipement électrique, en remplacement des tracteurs. Hors, se brassage de lisier à l'aide de moteur électrique n'est pas envisageable actuellement pour plusieurs raisons. Premièrement, les fabricants d'équipement de ferme n'ont pas à ce jour, d'équipements de brassage des lisiers, fonctionnant à l'électricité, d'assez grande capacité pour les besoins. Deuxièmement, un équipement de cette capacité, s'il existait, nécessiterait inévitablement l'utilisation d'un approvisionnement par un réseau électrique triphasé qui n'est pas présent partout en région. De plus, les structures d'entreposage des lisiers sont construites loin du réseau électrique. L'acheminement d'un courant triphasé jusqu'à la structure d'entreposage sera très dispendieux. Par exemple, une fosse orpheline vient d'être construite à plus de 1000 mètres du réseau électrique existant. Le coût de construction d'une ligne électrique reliant la fosse au réseau serait de l'ordre de 100 000\$.

Le recouvrement des fosses n'est aucunement envisagé compte tenu du nombre et de la dimension des structures d'entreposage nécessaire dans le cadre de ce projet. Il n'est donc pas pertinent d'aller plus loin dans l'évaluation de cette mesure.

Démonstration de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées

Il est impossible d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place sur le bilan des GES, car la base des données utilisées pour évaluer la production de GES n'est pas la même que celle utilisée pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. Il est cependant possible de démontrer l'efficacité ou de quantifier certaines de ces mesures à partir de la littérature.

Construction de structures d'entreposage des lisiers orphelines :

Les épandages du printemps sont pour la majorité réalisés pendant la période de dégel établie par le Ministère du Transport (MTQ). Lors de la période de dégel, des restrictions de charges sont imposées aux véhicules lourds. Ces restrictions varient de 8 % à 20 %. En conséquence, le transbordement du lisier, en dehors de la période de dégel, permet une réduction des GES variant de 8% à 20% liés au transport du lisier lors des épandages du printemps, équivalent à la moitié de la production annuelle de lisier.

Incorporation du lisier au sol :

Lorsque les conditions le permettent, le lisier est incorporé dans les 24 heures suivant la fin l'épandage du lisier, à l'exception des parcelles en culture pérennes (prairies). Or, si le lisier est incorporé dans les 24 premières heures suivant l'épandage, les émissions indirectes de N₂O sont réduites d'environ 10%, comparativement à un épandage sans incorporation. (Nature Québec, 2012)

Augmentation de la productivité animale :

Améliorer la productivité les animaux permet de réduire le nombre de têtes par entreprise, réduisant les émissions de CH₄ de 5 à 20 %. Par exemple, entre 1998 et 2008, l'industrie laitière du Canada est passée d'une production annuelle de 74 millions à presque 76 millions d'hectolitres de lait avec 17 % d'animaux en moins. (Nature Québec, 2012)

Aménagement des sols :

Le drainage souterrain et le nivellement d'une parcelle en culture comportent plusieurs avantages. Par exemple, en plus d'augmenter la productivité de la parcelle, cela permet d'augmenter la portance de celle-ci et de diminuer la compaction. Dans les cultures de maïs, le compactage créé par les travaux au printemps engendre des émissions de N₂O beaucoup plus importantes (jusqu'à 3 fois plus) que dans les parcelles n'ayant pas subi de compactage. (Nature Québec, 2012)

QC-2-10 L'initiateur de projet doit démontrer qu'il a évalué les impacts des changements climatiques sur le projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier. Les QC-51 et QC 52 visent à guider l'initiateur dans l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans son étude d'impact, et non seulement à l'informer. Cette information est attendue lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Au moment de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur devra indiquer comment les changements climatiques pourraient avoir une incidence sur son projet et quelles mesures d'atténuation seront nécessaires en ce sens (ex. : augmentation des températures et des précipitations). Veuillez, vous engager à fournir cette analyse.

Réponse : L'initiateur s'engage à fournir cette analyse

ANNEXE 10

QC-2-11 L'aspect santé et sécurité est peu élaboré dans le plan d'intervention d'urgence préliminaire présenté à l'annexe 10, en réponse à la QC-58. Une section traitant de cet aspect doit être ajoutée au plan d'intervention. À ce propos, l'Union des producteurs agricoles et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ont créé un partenariat pour favoriser la prévention dans le secteur agricole. Ces organismes offrent du soutien (conseil et outils) aux producteurs agricoles afin d'évaluer les risques et de proposer des mesures préventives. On retrouve des renseignements à ce sujet aux adresses internet suivantes :

http://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces_agriculture.aspx
<http://www.mutuelle.upa.qc.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=200284>

Au moment de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur devra bonifier son plan d'intervention pour y intégrer une section traitant de l'aspect santé et sécurité. Veuillez, vous engager à fournir cette section.

L'initiateur doit s'engager à mettre à jour annuellement le plan d'urgence.

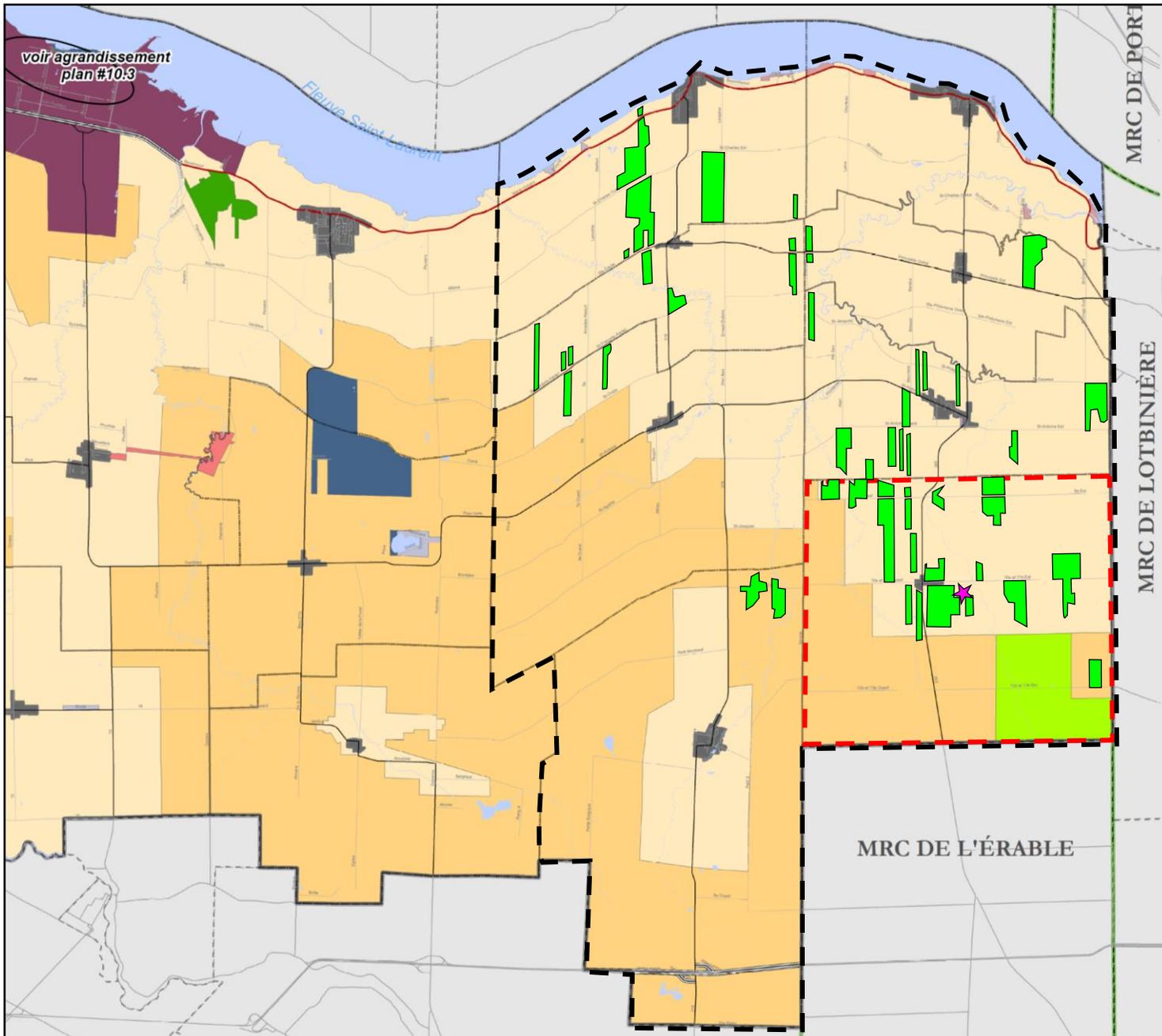
Réponse

Au moment de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur s'engage à bonifier son plan d'intervention pour y intégrer une section traitant de l'aspect santé et sécurité. L'initiateur s'engage également à mettre à jour annuellement le plan d'urgence.

Références

Nature Québec. (2012). Des pratiques agricoles efficaces, un impact bénéfique sur le climat. Récupéré sur http://www.naturequebec.org/fichiers/Agriculture/F112-11_Outils1-5_PLEGSA_WEB_optimise.pdf.

Annexe 1 : Plan des grandes affectations au SADR



Annexe 1

Légende:

- Parcelles en culture par la Ferme Drapeau et fils s.e.n.c
- Site du projet
- Zone d'étude locale
- Zone d'étude élargie
- Affectation Agricole
- Affectation Agro-forestière
- Périmètre urbain
- Affectation conservation
- Récréo-forestière
- Industrielle
- Villégiature

Base cartographique:
MRC de Bécancour

Titre:

**Grandes affectations au
Schéma d'aménagement**

Client:

Ferme Drapeau & Fils s.e.n.c.

Projet:

Agrandissement d'une ferme laitière

Consultant:

Les Consultants Mario Cossette inc.



Dessiné par:

Éric Beaulieu, agr.

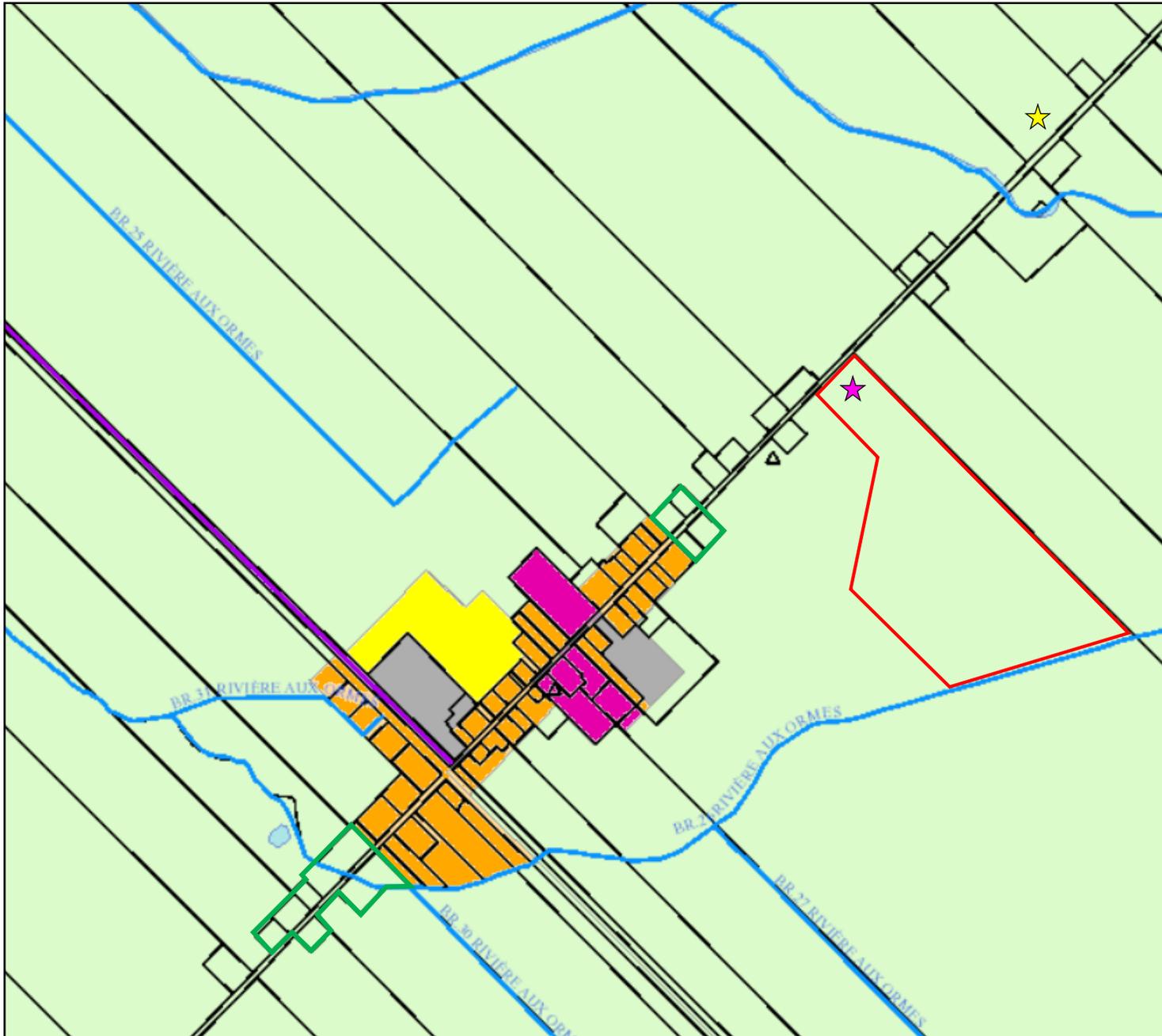
Vérifier par:

Mario Cossette, ing.

Échelle

0 2,5 5 km

Annexe 2 : Plan de zonage de la municipalité de Sainte-Françoise



Annexe 2

Légende:

- Zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage
- Affectation Agricole
- Affectation Résidentielle
- Affectation industrielle
- Affectation institutionnelle
- Affectation Mixte
- Affectation Récréative
- Îlots déstructurés
- ★ Lieu d'élevage principal
- ★ Lieu d'élevage secondaire

Base cartographique:
MRC de Bécancour

Titre:

Plan de zonage Municipalité de Sainte-Françoise

Client:

Ferme Drapeau & Fils s.e.n.c.

Projet:

Agrandissement d'une ferme laitière

Consultant:

Les Consultants Mario Cossette inc.



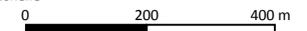
Dessiné par:

Éric Beaulieu, agr.

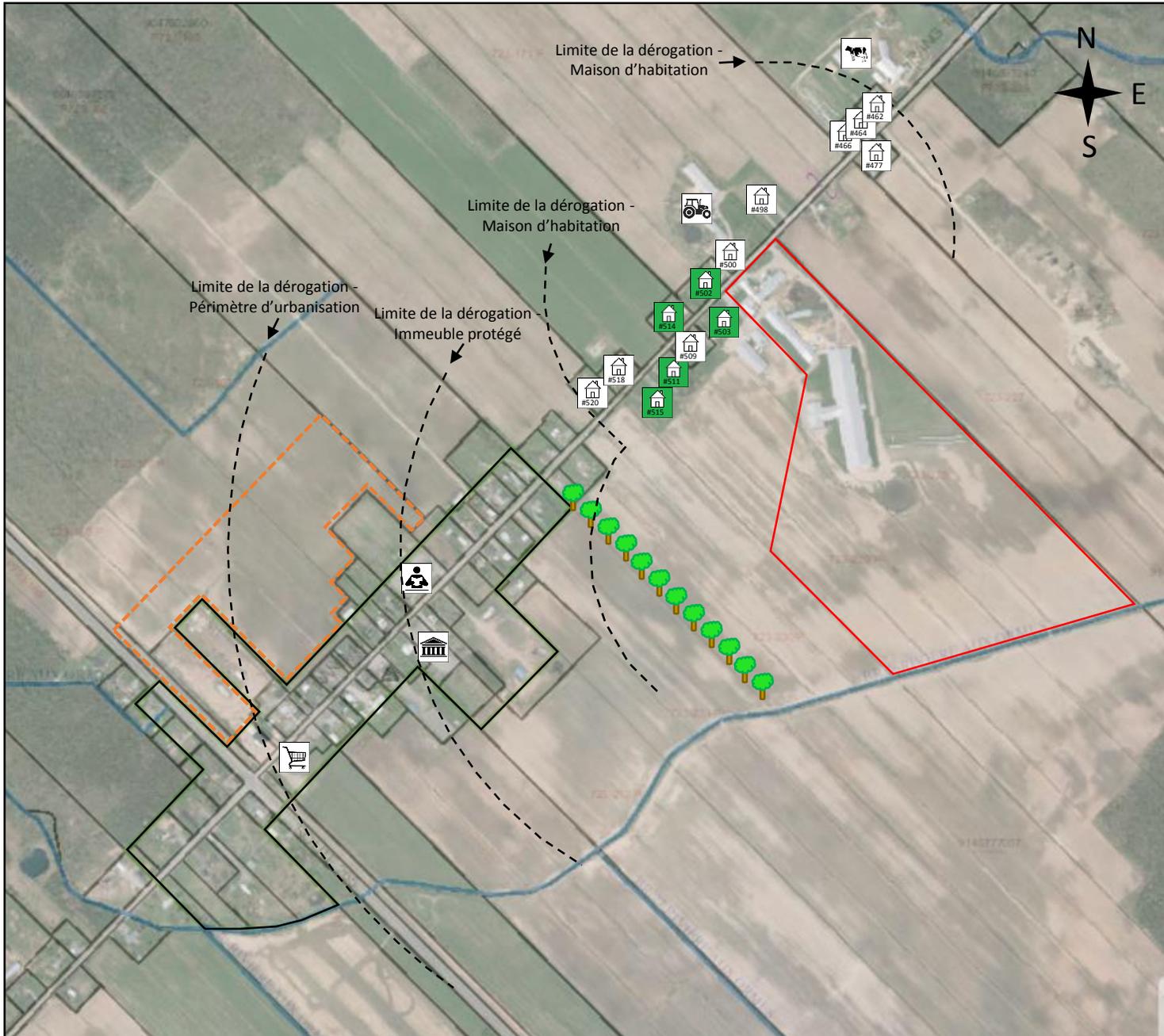
Vérifier par:

Mario Cossette, ing.

Échelle



Annexe 3 : Plan de la zone dérogatoire



Annexe 3

Légende:

- Zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage
- Périmètre d'urbanisation
- Limite de la dérogation
- Demande d'exclusion en cour
- Résidence dérogatoire
- Résidence – Ferme Drapeau et fil
- Exploitation en grandes cultures
- Exploitation laitière
- École
- Centre multifonctionnelle
- Épicerie
- Haies Brise-vent

Base cartographique
© Agence de géomatique du Centre-du-Québec

Titre:
Plan de la zone dérogatoire

Client:
Ferme Drapeau & Fils s.e.n.c.

Projet:
Agrandissement d'une ferme laitière

Consultant:
Les Consultants Mario Cossette inc.

Dessiné par: Éric Beaulieu, agr.	Vérifier par: Mario Cossette, ing.
--	--

Échelle
0 100 200 m

Annexe 4: Documents remis à la rencontre d'information



Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale

Renseignements généraux



Situation actuelle

Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C est une exploitation agricole œuvrant en production laitière, exploitée depuis trois générations par des membres de la famille Drapeau. Au fil des années et des générations, l'entreprise a subi plusieurs changements, a pris de l'expansion et possède aujourd'hui l'un des plus grands troupeaux laitiers du Québec. Le troupeau est maintenant composé de plus de 425 vaches laitières et au-delà de 375 sujets de remplacements (génisses et taures). Annuellement, la ferme cultive 1500 hectares de terre.

Situation projetée

Dans un avenir rapproché, la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C désire poursuivre sa croissance par une l'augmentation de son cheptel au-delà du 600 unités animales. D'où la nécessité du processus d'évaluation environnementale en cour. L'étape 1 prévoit l'augmentation du cheptel à 1000 vaches laitières et 887 sujets de remplacements. Au terme des étapes, le cheptel atteindra 1600 vaches laitières et plus de 1600 sujets de remplacements. Des achats de terre seront réalisés au fur et à mesure de l'augmentation des besoins.

Zone d'étude

La zone d'étude comprendra le site principal de la Ferme Drapeau et Fils, s.e.n.c., ainsi que l'emplacement des silos-fosses, tous deux situés dans la municipalité de Sainte-Françoise. Elle comprend également les superficies d'épandage actuellement utilisées et localisées dans les municipalités de Sainte-Françoise, Fortierville, Parisville, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Sainte-Cécile-de-Lévrard et Saint-Pierre-les-Becquets.

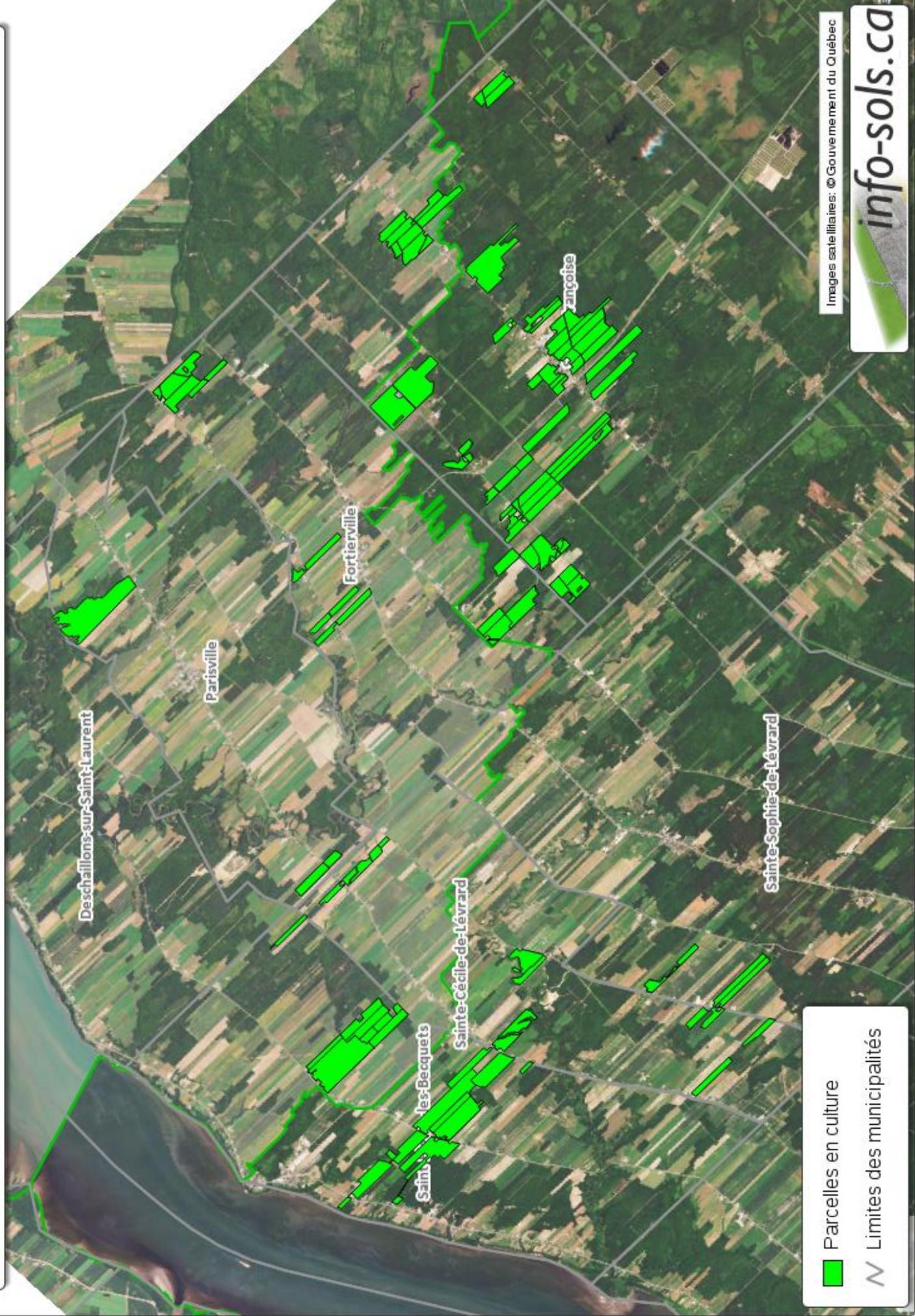
Impacts environnementaux

À la lumière des connaissances actuelles, les principales considérations environnementales associées au projets sont les suivantes:

- La gestion des déjections animales;
- La qualité de l'air (émission de poussière et d'odeur);
- L'approvisionnement en eau potable;
- L'augmentation de la circulation;
- Développement socio-économique;
- Composantes du milieu naturel: hydrographie, faune, flore



Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. - Zone d'étude



Calendrier

Avant-projet

Information et consultation	2010 à 2016
Rédaction de l'étude	2017

Projet

Dépôt de l'étude	Automne 2017
Analyse et recevabilité du MDDELCC	Été 2018
Période d'information et de consultation publique du BAPE	Automne 2018
Recommandation du ministre	Automne 2018

Réalisation du projet

Étape 1	2018
1000 vaches laitières et 887 sujets de remplacement	
Étape 2	2023
1300 vaches laitières et 1225 sujets de remplacement	
Étape 3	2028
1600 vaches laitières et 1600 sujets de remplacement	

